

**Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2008 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz à souscription de Gaz Electricité de Grenoble au 1<sup>er</sup> juillet 2008**

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MEDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Jean-Christophe LE DUGOU et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 24 juin 2008, par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, sur le barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble pour ses tarifs de vente du gaz naturel à souscription au 1<sup>er</sup> juillet 2008. Ce barème figure en annexe du présent avis.

Ce mouvement tarifaire concerne les tarifs S2S et STS de Gaz Electricité de Grenoble.

**1. Barème proposé par Gaz Electricité de Grenoble**

Gaz Electricité de Grenoble propose une hausse de 1,72 €/MWh de la part variable des tarifs S2S et STS, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

**2. Observations de la CRE**

Dans l'attente de la présentation, par Gaz Electricité de Grenoble, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz Electricité de Grenoble entre le 1<sup>er</sup> avril 2008 et le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

La CRE a vérifié que l'évolution de ces coûts correspond bien à une hausse de 1,72 €/MWh, par application de la formule déposée par Gaz Electricité de Grenoble, qui s'approvisionne au tarif STS de Gaz de France.

**3. Avis de la CRE**

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Gaz Electricité de Grenoble.

Fait à Paris, le 25 juin 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
le président,

Philippe de LADOUCKETTE

**ANNEXE**

**Tarifs à souscription de Gaz Electricité de Grenoble applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2008**

**Tarif STS**

SAISON	Prix du kWh en cents/E			ABONNEMENT en Euros				PRIME FIXE en Euros/kWh/j			
	Base	H.T.	T.T.C. (19,6%)	Base	annuel	mensuel	annuel	Base	annuelle	mensuelle	annuelle
	N=426	N=804.2		N=426	N=804.2			N=426	N = 804.2		
									Sur DJ Hiver		
Hiver 1ère Tranche	0,861	1,62539	1,94397					0,12202	0,230	0,01920	0,24302
Hiver 2ème Tranche	0,831	1,56876	1,87623								
				3 658,78	6 907,02	575,59	7286,91				
Eté 1ère Tranche	0,660	1,24594	1,49015								
Eté 2ème Tranche	0,630	1,18931	1,42241								

\* Les prix indiqués HT sont les prix de base divisés par 426 puis multipliés par 804.2

Majoration / minoration en ctsE/kwh - été	+ 1,70310 H.T.	2,037T.T.C.
+ hiver :	+ 1,62010 H.T.	1,938 T.T.C.
Ristourne (au delà de 200 000 000 kwh):cts/E	0,046 H.T.	0.055 T.T.C.
Ristourne GEG ( cogénération ) : cts/E	0,019666 H.T.	0.0235 T.T.C.

### Tarif S2S

prix du kWh en centimes euros		Abonnement en euros			Primes fixes en euros/kWh/j		
H.T.	T.T.C. (19,6%)	annuel H.T.	mensuel H.T.	annuel T.T.C. (5,5%)	annuelle H.T.	mensuelle H.T.	annuelle T.T.C. (5,5%)
Hiver:		6907.08	575.59	7286.97	Sur DJ Hiver		
3,860	4.616				0.39552	0.03296	0.4173
Eté:		6907.08	575.59	7286.97	Sur DJ Eté		
3.564	4.262				0.19992	0.01666	0.2109
					<b>H.T.</b>	<b>T.T.C.</b>	
Réduction de tranche : > 3 000 000 kWh en c/kWh :					0.595	0.712	
Réduction de tranche : > 200 000 000 kWh en c/kWh :					0,046	0.055	